

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 71.
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TENUARE 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		
France, Colonies et Union postale. . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
				Annonces judiciaires : la ligne. 0 50		
				Les mêmes, renouvelées : la ligne. 0 25		
				Annonces commerciales et avis divers : la ligne. 1 »		
				Les mêmes, renouvelés : la ligne. 0 50		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
14 novembre..	Arrêté ministériel relatif à l'organisation d'un Service de recouvrement par la Poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et certaines colonies françaises, d'autre part.	21
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
31 décembre..	Arrêté accordant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.	21
1922		
6 janvier. . . .	Arrêté ouvrant des crédits provisoires au titre de divers chapitres du Budget Colonial (exercice 1922).	22
Extraits.		22
Errata.		23
	AVIS OFFICIELS	
Service des Contributions. — Avis.		24
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	STATISTIQUES	
Mouvements du port de Papeete, en décembre 1921.		24
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de décembre 1921.		25
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 décembre 1921.		25
Annonces judiciaires.		25
— commerciales et avis divers.		26

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel relatif à l'organisation d'un Service de recouvrement par la Poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et certaines colonies françaises, d'autre part.

(Ou 14 novembre 1921.)

LES MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS, DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu l'article 17 du décret du 23 mai 1907, portant organisation

générale d'un service de recouvrements par la poste des effets de commerce payables sans frais, entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part;

Vu le décret du 5 avril 1921, modifiant le décret précité,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 23 mai 1907 portant organisation générale dans les relations avec les colonies françaises d'un Service de recouvrement par la Poste des effets de commerce payables sans frais, ainsi que celles du décret du 5 avril 1921, modifiant le décret précité, sont rendues applicables dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, le territoire du Niger et la colonie des Etablissements français de l'Océanie d'autre part, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Art. 2. — Les Ministres des travaux publics, des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1921.

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des colonies,
par intérim,

MAGINOT.

Le Ministre des finances,

PAUL DOUMER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ accordant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.

(Du 31 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 14 septembre 1920;

Vu les conditions actuelles de l'existence matérielle dans les archipels;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'exercice 1922;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera alloué pendant l'année 1922, aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés, et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Archipel des Iles-Sous-le Vent.....	par jour	5 francs.
Gambier — Iles Australes.....	id.	5 —
Archipel des Marquises.....	id.	8 —
Archipel des Tuamotu.....	id.	10 —

Art. 2. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture ou le logement en nature ou en espèces, l'indemnité de zone est réduite du quart.

Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au titre de divers chapitres du Budget Colonial (Exercice 1922).

(Du 6 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur sous-délégué de l'Intendance militaire de Nouméa,

ARRÊTE .

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Colonial, exercice 1922, des crédits provisoires au titre des Chapitres suivants :

Chapitre 53, art. 2.....	20.000 fr.
Chapitre 59, art. 2.....	40.000 fr.
Chapitre U, art. 5.....	200 fr.

Art. 2. — Ces crédits, notifiés au Trésorier-Payeur, seront annulés dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — L'Ordonnateur sous-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1922.

THALY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 658, en date du 31 décembre 1921, M. Chataignier (Eugène), Commis de 4^{me} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, est promu Commis de 3^{me} classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 659, en date du 31 décembre 1921, M. Moe a Taataroa, Instituteur stagiaire, est nommé Instituteur titulaire de 5^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 660, en date du 31 décembre 1921, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1922 :

Pour l'emploi d'Ouvrières de 3^{me} classe de l'Imprimerie :
M^{lles} Labourre (Henriette) et Maréchal (Eugénie), Ouvrières de 4^{me} classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier auxiliaire de 4^{me} classe de l'Imprimerie :
M. Van Cam (Pierre), apprenti-compositeur.

Pour l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe :
M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 2^{me} classe.

Pour l'emploi d'Interprète principal de 3^{me} classe :
M. Bouzer (Emile), Interprète de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis principal du Secrétariat Général :
M. Gendre (Joseph), Commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général :
MM. Gastin (Constant-Stéphane), Commis de 2^{me} classe.
Aymard (Antoine-Marie-Joseph), Commis de 2^{me} classe.

Pour l'emploi de Commis auxiliaire de 1^{re} classe du Service Local :

M. Le Goffic, Commis auxiliaire de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 661, en date du 31 décembre 1921, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1922 :

A l'emploi d'Ouvrières de 3^{me} classe de l'Imprimerie :
M^{lles} Labourre (Henriette) et Maréchal (Eugénie), Ouvrières de 4^{me} classe.

A l'emploi d'Ouvrier auxiliaire de 4^{me} classe :
M. Van Cam (Pierre), apprenti-compositeur.

A l'emploi d'Interprète principal de 1^{re} classe :
M. Drollet (Alexandre), Interprète principal de 2^{me} classe.

A l'emploi d'Interprète principal de 3^{me} classe :
M. Bouzer (Emile), Interprète de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général :
M. Gastin (Constant-Stéphane), Commis de 2^{me} classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 1^{re} classe du Service Local :
M. Le Goffic, Commis auxiliaire de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 1, en date du 6 janvier 1922, M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale char-

gée des opérations de révision de la liste électorale de l'année 1922, de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 6 janvier 1922, la décision n° 613, du 15 décembre 1921, est et demeure rapportée.

M. et M^{me} Closier sont affectés à l'école de Makatea, dont M. Closier prendra la direction.

Ces deux fonctionnaires rejoindront leur poste par première occasion.

Par décision du Gouverneur, n° 4, en date du 6 janvier 1922, une Commission composée de :

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, *Président* ;
Brault, Adjoint au Maire de Papeete ;
Céran, Contrôleur du Service des Contributions ;
Dupire, Commissaire de Police ;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *secrétaire*, se réunira, le mardi 10 janvier 1922, à 15 heures, au Cabinet du Secrétaire Général, en vue d'examiner les demandes de secours et d'adresser au Gouverneur ses propositions concernant les allocations de secours pour l'année 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 5, en date du 6 janvier 1922, la Commission spéciale appelée à donner son avis sur l'octroi et le retrait des bourses métropolitaines, pour l'année 1922, se réunira le lundi 9 janvier 1922, à 15 heures, au Cabinet du Secrétaire Général.

Cette Commission est composée comme suit :

Le Secrétaire Général ou son Délégué, *Président* ;
Le Chef du Service de l'Enseignement ;
Le Chef du Service des Travaux publics ;
La Directrice de l'École Centrale ;
Le Directeur de l'École Communale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 5 bis, en date du 9 janvier 1922, le sous-Brigadier Lopez et les Agents de police Terii a Faatau et Moïse sont révoqués de leurs fonctions, pour manquements graves à leurs devoirs professionnels.

L'Agent Tuahu a Tua est autorisé à reprendre ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 10 janvier 1922, M. Gendre, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, qui exerçait les fonctions d'Agent spécial à Raiatea, est appelé à continuer ses services en la même qualité à Atuona (Marquises), en remplacement de M. Fontane, Commis auxiliaire principal, maintenu à la disposition de l'Administrateur des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 8, en date du 11 janvier 1922, une Commission est instituée à l'effet de procéder au recensement du matériel existant en approvisionnement au 31 décembre 1920, au magasin du Service des Travaux publics et à celui de l'Imprimerie :

Elle est composée de :

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;
Persegale, Chef d'atelier des Travaux publics ;
Fléjo, Agent de 1^{re} classe des Contributions et Douanes.

Par décision du Gouverneur, n° 9, en date du 11 janvier 1922, la décision du 10 octobre 1921 et les art. 2 et 3 de la décision du 12 décembre 1921 sont rapportés.

M. Paul (Antoine), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, est installé dans ses fonctions.

MM. Cornette de Saint-Cyr et Léopold-Léger, reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

Par décision du Gouverneur, n° 11, en date du 13 janvier 1922, une Commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina ;
Persegale, Chef d'atelier au Service des Travaux publics, se réunira, sur la convocation de son Président, pour faire subir à MM. Buchin et Le Grivès l'examen pratique d'opérateur-télégraphiste de 2^{me} classe.

Par ordre n° 1, du Commandant du Détachement de Gendarmerie, approuvé par le Gouverneur à la date du 11 janvier 1922, les mutations suivantes sont ordonnées :

Le Gendarme Marloi est appelé à continuer ses services au poste d'Uturoa (Raiatea).

Le Chef de brigade de 3^{me} classe Fromentin, détaché à Uturoa, rentre au chef-lieu pour prendre le commandement du Détachement de Gendarmerie au départ du Chef de brigade Dupire, rentrant en France en congé.

Erratum au Tableau d'Honneur des Etablissements français de l'Océanie paru au Journal officiel du 10 juin 1919, page 194.

(Morts pour la Patrie.)

AU LIEU DE :

Teraitoa a Tanetui.....décédé.....
des suites de maladies contractées au front,

LIRE :

Teraitoa Tanetui a Maihuti.....décédé.....
des suites de blessures reçues le 25 octobre 1918, au combat de Vesles-les-Caumont (Aisne).

Erratum à la décision n° 571, du 17 novembre 1921, insérée au Journal officiel du 1^{er} décembre 1921.

AU LIEU DE :

« M. et M^{me} Maze, Instituteur et Institutrice de 3^{me} classe du cadre du Maroc..... »

LIRE :

« M. et M^{me} Maze, Instituteur et Institutrice de 3^{me} classe du cadre métropolitain..... »

Erratum à l'arrêté, n° 639, du 29 décembre 1921, créant un impôt sur le chiffre d'affaires, paru au Supplément du Journal officiel, du 30 décembre 1921, page 384, au bas de l'arrêté.

AU LIEU DE :

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
C. DE SAINT-CYR.

LIRE :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. CORNETTE DE ST-CYR.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faa-
apihia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa);
mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api
no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1921.

ENTRÉES

- 5 décembre. — Goëlette à moteur française *Kaohanui*, de 18 ton.
6 décembre. — Goël. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
7 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Zélée*, de 24 tonneaux.

- 7 décembre. — Goëlette à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 t.
9 décembre. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
10 décembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
11 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 t.
13 décembre. — Cotre à voiles français *Tahuamanu*, de 11 ton.
14 décembre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
15 décembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
15 décembre. — Goël. à mot. franç. *Tamarai Matairea*, de 14 ton.
15 décembre. — Goëlette à mot. franç. *Percival Parks*, de 127 ton.
16 décembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
18 décembre. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 137 t.
18 décembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
18 décembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
18 décembre. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
18 décembre. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 18 ton.
21 décembre. — Goëlette à voiles franç. *Tiare faanui*, de 25 ton.
21 décembre. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
21 décembre. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 ton.
23 décembre. — Goël. à voiles franç. *Toofa Haamia*, de 53 ton.
24 décembre. — Cotre à voiles français *Rotoava*, de 14 tonneaux.
24 décembre. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
24 décembre. — Aviso français *Aldébaran*.
25 décembre. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 ton.
25 décembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
27 décembre. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc* de 36 ton.
29 décembre. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
29 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée* de 24 ton.
29 décembre. — Goël. à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
30 décembre. — Vapeur américain *West Wahwah* de 3.417 ton.

SORTIES

- 2 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 ton.
3 décembre. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
3 décembre. — Cotre à voiles français *Tevaihaanui*, de 11 ton.
4 décembre. — Goëlette à voiles franç. *Pierrette*, de 115 tonneaux.
6 décembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
8 décembre. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
10 décembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
10 décembre. — Cotre à voiles français *Tamaruarii*, de 12 ton.
10 décembre. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
10 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Pro-Patria*, de 98 ton.
13 décembre. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
15 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Hinano*, de 100 ton.
15 décembre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
17 décembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
20 décembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
20 décembre. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
21 décembre. — Cotre à voiles franç. *Mahimahiraura*, de 18 ton.
21 décembre. — Goëlette à mot. française *Pro-Patria* de 98 ton.
22 décembre. — Cotre à voiles franç. *Haupeeaterai*, de 16 ton.
22 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Tahiti*, de 32 t.
24 décembre. — Goël. à moteur franç. *Tamarai-Moorea*, de 33 ton.
24 décembre. — Goël. à moteur française *Manaura*, de 22 ton.
26 décembre. — Goëlette à moteur franç. *Tiura*, de 20 tonneaux.
27 décembre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
27 décembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
27 décembre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 26 ton.
29 décembre. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 ton.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de décembre 1921.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	1	1	2
Métis.....	1	1	2
Indigènes.....	5	2	7
ÉTRANGERS :			
Américains.....	1	»	1
Asiatiques.....	1	1	2
Totaux.....	9	5	14

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Indigènes : morts-nés.....	3	»	3
— de 5 à 15 ans.....	»	1	1
Anglais : au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
Totaux.....	4	1	5

Causes des décès.

Maladie d'Addison.....	1	Divers.....	3
Asystolie suraiguë.....	1		

Mariages.

M. Louis, Lionel Bambridge et M^{lle} Eliza, Teura Chapman.
M. Corneille Bohler et M^{lle} Albertine, Anne, Marie Coulon.
M. Hui a Taurira et M^{lle} Tetupaia a Pohemai.

Aperçu nosologique.

A remarquer encore que sur les cinq décès de décembre, trois concernent des enfants mort-nés, parce que les mères négligèrent de se faire assister pendant leur grossesse et leur accouchement.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

Situation au 31 décembre 1921.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.369.338 ^{fr} 80
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	930.767 »
Portefeuille et avances diverses.....	7.322.766 69
Administration centrale et correspondants.....	1.897.477 46
Comptes d'ordre et divers.....	4.404.056 76
	15.926.406^{fr} 71

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	6.814.615 ^{fr} »
Comptes courants et de dépôts.....	1.402.400 61
Effets à payer.....	18.314 60
Comptes d'encaissement.....	514.535 13
Administration centrale et correspondants.....	1.440.326 35
Comptes d'ordre et divers.....	5.736.215 02
	15.926.406^{fr} 71

Papeete, le 31 décembre 1921.

Le Directeur p. i.,

A. DE LA VALLÉE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le **Mardi 14 Février 1922**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des immeubles dont la désignation suit, savoir :

PREMIER LOT. — La terre "**TEURUHI**", sise au district de Papara, aux environs du 34^e kilomètre, à 80 mètres environ de la route de ceinture; cette terre s'étend depuis la terre *Vai-roia*, jusqu'à la terre *Puhiatae*, sur une largeur de 25 mètres, et depuis la terre *Pahau* jusqu'à la terre *Hoehoe* sur une longueur de 80 mètres environ. La rivière *Afareru* limite ladite propriété du côté de Paeá; pas de culture, quelques cocotiers en rapport seulement.

DEUXIÈME LOT. — La terre "**PAHUA**", sise au même district, à mille mètres environ de la route de ceinture, et à laquelle on accède par un sentier; cette terre s'étend depuis la terre *Temuhonu* jusqu'à la terre *Teiamaniana*, sur une largeur de 250 mètres, et mesure environ 360 mètres en longueur depuis la rivière *Afareru* qui la limite du côté de Mataiea, jusqu'à la colline *Temihiahe*; pas de culture. On y compte environ cent cinquante à deux cents cocotiers en rapport.

TROISIÈME LOT. — La terre "**FARAHU**", située dans le même district, au fond de la vallée de *Afareru*, à laquelle on accède par un sentier; elle s'étend depuis la terre *Mure* jusqu'à la colline *Tevaihoe* sur une largeur de 34 mètres, et depuis *Oio* jusqu'à la colline *Puuroa* sur une longueur d'environ 180 mètres. (Vallée à fei).

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, poursuite et diligences de M. Henri VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, demeurant en cette ville et ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT, demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M^e GALENON, Huissier des Tribunaux de Papeete, en date du onze octobre 1921, enregistré le douze octobre 1921 après dénonciation à : 1^o M. ANDRÉ CLARKE, propriétaire demeurant à Mataiea, pris tant en son nom personnel que comme tuteur datif des mineurs Clarke; 2^o M. WILLIAM CLARKE, demeurant à Mataiea, es-qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs. Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 24 octobre 1921, volume 8, n^o 3, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le poursuivant :

1 ^{er} Lot : Trois cents francs, ci.....	300 fr.
2 ^{me} Lot : Mille six cents francs, ci.....	1.600 fr.
3 ^{me} Lot : Cent francs, ci.....	100 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. Henri VILLIERME, poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le quatre janvier mil neuf cent vingt-deux.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES**A VENDRE**

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 50 le mètre carré.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 2 fr. 25 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.